

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 11 janvier 2013

Affaire suivie par : Sabrina Voitoux
Unité Évaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 58
Courriel : sabrina.voitoux
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur le projet d'aménagement du Mont Valaisan
- pistes et télésièges -
Dossier présenté par la commune de Montvalezan
Département de la Savoie**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_tourisme_loisirs\D
ossiers\73\2012\Amenagement_Mont_Valaisan\Procedure_2\Avis_Ae*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet d'aménagement du Mont Valaisan est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par les services de la direction départementale des territoires de la Savoie.

L'autorité environnementale en a accusé réception le 5 décembre 2012. Il comporte l'ensemble des documents exigés par le code de l'environnement. Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7-III, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 05 décembre 2012.

Préambule :

Un premier dossier a donné lieu à un avis de l'Autorité environnementale le 25 juillet 2012, lequel faisait état d'un certain nombre d'insuffisances de l'étude d'impact et appelait des compléments. C'est en ce sens qu'une nouvelle étude d'impact a été produite, objet du présent avis.

En conséquence, le présent avis concentre son analyse sur les points qui faisaient défaut dans la première version de l'étude d'impact, afin d'apprécier l'évolution de leur contenu au vu des remarques émises.

1. Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

La commune de Montvalezan a déposé un dossier unité touristique nouvelle (UTN) en janvier 2011 en vue de l'extension du domaine skiable de La Rosière, en face Sud du mont Valaisan, en partie Ouest de la combe des Moulins. Par arrêté en date du 16 mai 2011, le préfet coordonnateur de massif a autorisé cet aménagement qui consiste à réaliser deux télésièges et le réseau de pistes associées. Ainsi, les équipements prévus sont :

- un télésiège débrayable : le télésiège des Moulins ;
- un télésiège fixe : le télésiège du Mont Valaisan ;
- deux pistes de ski relatives au premier télésiège ;
- une piste de ski propre au télésiège fixe ;
- la réhabilitation de la route militaire pour accéder au site des gares.

Le périmètre du projet couvre une surface d'environ 150 ha.

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

L'étude d'impact comprend les chapitres exigés par le code de l'environnement, dans la mesure où le dossier a été déposé auprès du service instructeur avant le 1^{er} juin 2012. Son contenu a été complété et précisé afin de répondre dans une très large mesure aux remarques émises dans l'avis rendu le 25 juillet 2012 par l'Autorité environnementale.

2.1 État initial

Un effort a été fourni concernant l'état initial, lequel présentait initialement :

- une aire d'étude non adaptée,
- une absence de description des méthodologies,
- une insuffisance des inventaires faune et flore,
- une absence d'expertise sur les zones humides.

Ainsi, des études complémentaires ont été menées durant l'été 2012 - dont la méthodologie est présentée -, lesquelles ont donné lieu à :

- des relevés floristiques et faunistiques,
- une campagne de localisation et d'identification des zones humides de petite taille,
- des prises de vue photographiques afin d'étayer le volet paysage.

Des relevés faunistiques et floristiques réalisés par le Parc de la Vanoise ont également contribué à étayer pertinemment l'état initial de la présente étude d'impact. Il est précisé que certaines données, notamment celles relatives au Tétralyre, sont relativement anciennes et seront complétées par une mission confiée à la Fédération de Chasse durant l'hiver 2012 et l'été 2013.

En outre, l'état initial se conclut par une synthèse des enjeux du site, tout en les caractérisant. Il en ressort que les espèces floristiques protégées au niveau national que sont le Lycopode des Alpes et l'Androsace alpine, ainsi que la préservation des zones humides, sont les enjeux environnementaux les plus importants du projet d'aménagement du Mont Valaisan.

2.2 Résumé non technique

La forme synthétique retenue sous forme de tableaux n'est pas la plus appropriée pour une appréhension complète et aisée de l'ensemble du contenu de l'étude d'impact, d'autant qu'il s'agit d'un programme de travaux et non d'un projet isolé.

3) Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées

Flore et espèces protégées :

Le projet prévoit la destruction de certaines stations de Lycopodes des Alpes pour lesquelles les mesures de réduction et de compensation ont été précisées par rapport à la version initiale de l'étude d'impact.

Au titre des mesures d'accompagnement, les pieds concernés seront déplacés selon la technique de l'étrépage. L'étude d'impact précise qu'un suivi de cette espèce sera effectué sur une période de deux ans. Cette durée ne semble pas pleinement satisfaisante et mérite d'être portée à dix ans, avec une périodicité du suivi effectuée tous les deux ans. En outre, une demande dérogatoire de destruction d'espèces protégées a été déposée. Les travaux ne pourront démarrer avant qu'elle ne soit accordée.

L'étude d'impact indique que les milieux terrassés feront l'objet d'un reverdissement selon le protocole défini par l'IRSTEA. Il serait pertinent que ce protocole soit joint en annexe au dossier.

Il serait également opportun que l'étude d'impact définisse les mesures à mettre en œuvre afin d'éviter la propagation sur le site d'espèces végétales envahissantes.

L'étude d'impact précise qu'au titre des mesures compensatoires, un arrêt préfectoral de protection de biotope sera mis en œuvre dans un secteur contigu au projet, sur une superficie de 212 hectares.

Suite aux différentes réunions entre les services et le maître d'ouvrage, son périmètre a été étendu et couvre une surface de 287 hectares environ. Son règlement a également été discuté collectivement.

Ce nouveau périmètre est satisfaisant dans la mesure où il s'inscrit dans une cohérence d'ensemble relative à la procédure dérogatoire pour destruction d'espèce comme à l'aménagement autorisé au titre des UTN. Il n'en demeure pas moins que l'engagement de la collectivité pour ce projet de périmètre, accompagné d'un projet de règlement, devra être formalisé par une délibération du Conseil municipal.

Tétras-lyre et enjeu faune :

Le site est concerné par une place de chant du Tétralyre. Un site de reproduction est également localisé à proximité du projet. Il est précisé dans l'étude d'impact que la période la plus sensible s'étale de mai à juillet. Cette période est en réalité plus tardive, les juvéniles quittant leur nid à la mi-août. L'organisation et le calendrier des travaux devront prendre en compte cette donnée.

Un couple d'aigle royal est présent sur le site, il est susceptible de nicher sur les hauteurs de la commune de Seez. Puisque des travaux par hélicoptage sont prévus, il serait opportun de contacter le Parc National de la Vanoise afin de recueillir des informations sur la localisation du nid et d'éviter ainsi son survol lors des rotations d'hélicoptères.

Zones humides :

Les terrassements de la piste n° 4 sont prévus dans l'espace de fonctionnalité d'une zone humide. Une tranchée sera réalisée sur cette piste afin d'enfouir la ligne électrique reliant la gare de départ du télésiège du Fort à la gare de départ du télésiège des Moulins. Les modalités techniques envisagées pour réaliser les terrassements et l'enfouissement devront être décrites. Les travaux suggérés devront éviter de perturber l'alimentation en eau, d'un point de vue quantitatif et qualitatif, de la zone humide située à l'aval. L'étude d'impact appelle encore des précisions sur cet aspect.

Il est indiqué dans l'étude d'impact que des analyses de terrain, effectuées durant l'été 2012, ont permis d'ajuster le périmètre des espaces de fonctionnalité par rapport au relevé de l'inventaire départemental. Il aurait été intéressant que ces informations figurent sur le plan d'aménagement au 1/2000 joint au dossier.

Pendant la phase chantier, les zones humides les plus proches des travaux devront faire l'objet d'une mise en défens par la pose d'un balisage spécifique. Au titre des mesures d'évitement, l'étude

d'impact indique que les écoulements seront maintenus avec une restitution diffuse. Les modalités techniques demeurent là-encore à préciser.

Paysage :

Ce volet de l'étude d'impact a davantage été pris en compte, tant dans l'état initial que dans l'analyse des impacts.

4. Avis conclusif de l'autorité environnementale

Il est à noter qu'un effort a été fourni afin de prendre en compte les remarques émises précédemment dans l'avis de l'Autorité environnementale en date du 25 juillet 2012. L'état initial est davantage documenté, les prospections de terrain ont été complétées et la méthodologie exposée.

Il en découle que l'évaluation des impacts est davantage qualitative. Les mesures compensatoires relatives au Lycopode des Alpes sont désormais précisées, bien que l'engagement de la collectivité pour le projet de périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope, accompagné d'un projet de règlement, doive encore être formalisé par une délibération du Conseil municipal. L'Autorité environnementale rappelle néanmoins qu'une vigilance particulière devra être portée quant à la gestion et l'entretien des pistes, compte tenu de la présence du Lycopode des Alpes.

Concernant la prise en compte du Tétrás lyre, l'organisation et le calendrier des travaux devront prendre en compte le départ tardif des juvéniles à la mi-août. La présence d'un couple d'aigle royal sur le site devra être confirmée en vue d'éviter son dérangement par des travaux prévus par hélicoptage. Les travaux inhérents aux zones humides devront quant à eux être précisés afin de garantir leurs conditions d'alimentation.

Ainsi, de manière globale, l'étude d'impact se révèle satisfaisante et proportionnée aux enjeux soulevés par le projet d'aménagement du Mont Valaisan.

Pour le préfet de région, par délégation,
le directeur régional

Service CÉPÉ
Le chef de l'unité Évaluation Environnementale
des plans, Programmes et Projets

Nicole CARRIÉ